



ACCORD

PORTANT AMENDEMENT DU

PROTOCOLE

SUR LE TRIBUNAL



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
ARTICLE 1^{er} Remplacement de l'article 1 ^{er} du Protocole	2
ARTICLE 2 Amendement de l'article 3 du Protocole	2
ARTICLE 3 Amendement de l'article 4 du Protocole	3
ARTICLE 4 Amendement de l'article 9 du Protocole	3
ARTICLE 5 Amendement de l'article 14 du Protocole	3
ARTICLE 6 Amendement de l'article 15 du Protocole	3
ARTICLE 7 Amendement de l'article 16 du Protocole	3
ARTICLE 8 Remplacement de l'article 17 du Protocole	4
ARTICLE 9 Remplacement de l'article 18 du Protocole	4
ARTICLE 10 Amendement de l'article 21 du Protocole	5
ARTICLE 11 Amendement de l'article 27 du Protocole	5
ARTICLE 12 Amendement de l'article 30 du Protocole	5
ARTICLE 13 Amendement de l'article 31 du Protocole	5
ARTICLE 14 Amendement de l'article 32 du Protocole	5
ARTICLE 15 Remplacement de l'article 34 du Protocole	6
ARTICLE 16 Abrogation de l'article 35 du Protocole	6
ARTICLE 17 Abrogation de l'article 36 du Protocole	6
ARTICLE 18 Remplacement de l'article 37 du Protocole	6
ARTICLE 19 Abrogation de l'article 38 du Protocole	7
ARTICLE 20 Remplacement de l'article 39 du Protocole	7
ARTICLE 21 Entrée en vigueur	7



PREAMBULE

NOUS, les chefs d'Etat ou de gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

RECONNAISSANT que le Protocole sur le Tribunal a été adopté par le Sommet à Windhoek le 7 août 2000 à Windhoek (Namibie) et qu'il est entré en vigueur à l'adoption de l'Accord portant amendement du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe à Blantyre (Malawi) le 14 août 2001 ;

GARDANT À L'ESPRIT que le Protocole est fondé sur les dispositions du Traité ;

PRENANT ACTE de ce que les dispositions du Traité ont été amendées suite à la restructuration de la SADC ;



RECONNAISSANT que l'amendement du Traité rend nécessaire l'amendement du Protocole ;

AGISSANT en application de l'article 37 du Protocole ;

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE

L'article 1^{er} du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 1^{er}
DEFINITIONS

1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
2. Dans le présent Protocole, sauf lorsque le contexte en dispose autrement, on entend par :
 - « Membre » un Membre du Tribunal nommé aux termes de l'article 4 du présent Protocole.
 - « Président » le Président du Tribunal élu aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 du présent Protocole.
 - « Règlement » le Règlement de procédure visé à l'article 23 du présent Protocole.

ARTICLE 2
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE

L'article 3 du Protocole est amendé par la suppression des mots : « Etats » et « Etat », qui sont remplacés par les mots : « Etats membres » et « Etat membre » respectivement.



ARTICLE 3
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE

L'article 4 du Protocole est amendé par la suppression des mots : « Etat » et « Etats », qui sont remplacés par les mots : « Etat membre » et « Etats membres » respectivement.

ARTICLE 4
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE

L'article 9 du Protocole est amendé par la suppression du mot : « Etat », qui est remplacé par les mots : « Etat membre ».

ARTICLE 5
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU PROTOCOLE

L'article 14 du Protocole est amendé à l'alinéa (c) par la suppression du mot « Etats », qui est remplacé par les mots : « Etats membres ».

ARTICLE 6
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE

L'article 15 du Protocole est amendé par la suppression des mots : « Etats » et « Etat », qui sont remplacés par les mots : « Etats membres » et « Etat membre » respectivement.

ARTICLE 7
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16 DU PROTOCOLE

L'article 16 du Protocole est amendé par la suppression des mots : « nationales » et « nationale », qui sont remplacés par les mots : « des Etats membres » et « d'un Etat membre » respectivement.



ARTICLE 8
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17 DU PROTOCOLE

L'article 17 du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 17
LITIGES ENTRE LES
ETATS MEMBRES ET LA COMMUNAUTE

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent Protocole, le Tribunal a compétence exclusive pour connaître de tous litiges entre les Etats membres et la Communauté.
2. Tout litige surgissant entre un Etat membre et la Communauté peut être porté devant le Tribunal soit par l'Etat membre en question soit par l'institution ou l'organe compétent de la Communauté. »

ARTICLE 9
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE

L'article 18 du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 18
LITIGES ENTRE DES PERSONNES
PHYSIQUES OU MORALES ET LA COMMUNAUTE

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent Protocole, le Tribunal a compétence exclusive pour connaître de tous litiges entre des personnes physiques ou morales et la Communauté.
2. Tout litige surgissant entre une personne physique ou morale et la Communauté peut être porté devant le Tribunal soit par la personne physique ou morale en question soit par l'institution ou organe compétent de la Communauté. »



ARTICLE 10
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 21 DU PROTOCOLE

L'article 21 du Protocole est amendé à l'alinéa (b) par la suppression du mot « nationaux », qui est remplacé par les mots : « des Etats membres ».

ARTICLE 11
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE

L'article 27 du Protocole est amendé comme suit :

- (a) au paragraphe 1, le mot « Etats » est supprimé et remplacé par les mots : « Etats membres » ;
- (b) au paragraphe 2, le mot « nationale » est supprimé et remplacé par les mots : « d'un Etat membre ».

ARTICLE 12
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 30 DU PROTOCOLE

L'article 30 du Protocole est amendé par la suppression du mot « Etat », qui est remplacé par les mots : « Etat membre ».

ARTICLE 13
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 31 DU PROTOCOLE

L'article 31 du Protocole est amendé par la suppression du mot « Etats », qui est remplacé par les mots : « Etats membres ».

ARTICLE 14
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU PROTOCOLE

L'article 32 du Protocole est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots : « Etat » et « Etats », qui sont remplacés par les mots : « Etat membre » et « Etats membres » respectivement.



ARTICLE 15
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 34 DU PROTOCOLE

L'article 34 du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 34
SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les chefs d'Etat ou de gouvernement ou par leurs représentants dûment autorisés. »

ARTICLE 16
ABROGATION DE L'ARTICLE 35 DU PROTOCOLE

L'article 35 du Protocole est abrogé.

ARTICLE 17
ABROGATION DE L'ARTICLE 36 DU PROTOCOLE

L'article 36 du Protocole est abrogé.

ARTICLE 18
REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 37 DU PROTOCOLE

L'article 37 du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 37
AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements au présent Protocole.



2. Les propositions d'amendement au présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif qui les notifie à tous les Etats membres au moins trente (30) jours à l'avance pour qu'ils les examinent. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à l'égard de ce délai de préavis.
3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts de tous les membres du Sommet et deviennent effectifs dans les trente (30) jours suivant ladite adoption. »

ARTICLE 19
ABROGATION DE L'ARTICLE 38 DU PROTOCOLE

L'article 38 du Protocole est abrogé.

ARTICLE 20
REPLACEMENT DE L'ARTICLE 39 DU PROTOCOLE

L'article 39 du Protocole est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« ARTICLE 39
DEPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA). »

ARTICLE 21
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption par la majorité des trois quarts de tous les membres du Sommet.



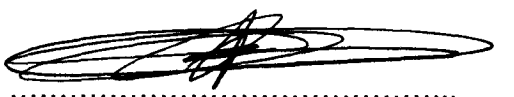
EN FOI DE QUOI, Nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Luanda le 3 octobre de l'an deux mil deux en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

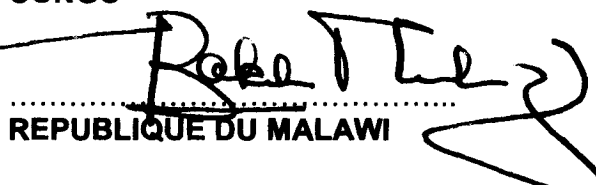

.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD


.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA


.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA


.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

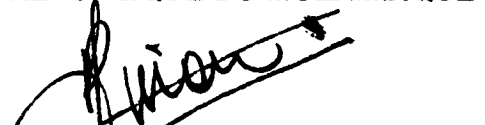

.....
ROYAUME DU LESOTHO


.....
REPUBLIQUE DU MALAWI


.....
REPUBLIQUE DE MAURICE

.....
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE


.....
REPUBLIQUE DE NAMIBIE


.....
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES


.....
ROYAUME DU SWAZILAND


.....
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE


.....
REPUBLIQUE DE ZAMBIE


.....
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE